

VD_OMNI AC.2004.0211 vom 19. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0211

FR: VD_OMNI AC.2004.0211 du 19 août 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0211 del 19 agosto 2005

Regeste

Aeschbacher/Municipalité de Brenles, Service de l'aménagement du territoire | Facture adressée au tribunal par la municipalité pour "élaboration d'un dossier de réponse au recours". A supposer qu'il s'agisse de conclusions en dépens, elle doit être rejetée.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus par le SAT de reconnaître l'aménagement litigieux d'un carré de sable en tant qu'aire de sortie pour chevaux, en zone agricole. a) L'art. 16a, al. 1, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) prévoit que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice. Cette notion de conformité peut être restreinte en vertu de l'article 16, alinéa 3. Conformément à l'art. 22 LAT, al. 1, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente. Il est précisé à l'al. 2 que l'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (a) et si le terrain est équipé (b). L'art. 24 LAT prévoit qu'en dérogation à l'art. 22, 2^e alinéa, lettre a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations, ou pour tout changement d'affectation, si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (b). En application de l'art. 16a LAT, l'art. 34 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT) prévoit à l'al. 1, que sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui servent à l'exploitation tribulaire du sol ou au développement interne, ou qui sont - dans les parties de la zone agricole désignées à cet effet conformément à l'art. 16a al. 3 LAT - nécessaires à une exploitation excédant les limites d'un développement interne et qui sont utilisées pour la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente (a) et l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel (b). L'art. 34 OAT précise à l'al. 4 qu'une autorisation ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (c) et à l'al. 5 que les constructions et installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole. b) L'Office fédéral du développement territorial a édité le 2 mai 2003 une directive intitulée "Comment l'aménagement du territoire appréhende les activités liées au cheval" (ci-après : la directive), qui précise, à titre préliminaire, les caractéristiques d'une exploitation agricole et qui traite de l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole. Il est premièrement

rappelé que l'une des caractéristiques essentielles d'une exploitation agricole est de produire des denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente. Dans la législation sur l'agriculture, les chevaux sont en principe considérés comme des animaux de rente, alors qu'en droit de l'aménagement du territoire, on s'attache à l'utilisation qui est faite du cheval. La production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation n'a toutefois qu'une importance secondaire dans le domaine de la garde de chevaux. Deuxièmement, une exploitation agricole suppose l'engagement durable, structuré et rentable (à but lucratif) de capitaux et de forces de travail dans une mesure économiquement significative. Troisièmement, l'existence de l'exploitation agricole doit être assurée à long terme, le revenu généré par l'exploitation agricole devant notamment permettre de subvenir à long terme et de manière substantielle aux besoins de l'exploitant et de sa famille (directive, lettre B, ch. 1, p. 9). S'agissant en particulier de l'élevage de chevaux, l'exploitation agricole doit disposer d'animaux reproducteurs reconnus et offrir sur le marché de jeunes chevaux débourrés et pouvoir essentiellement nourrir les animaux avec sa propre production de fourrage. L'élevage peut se présenter sous deux formes : détention de juments poulinières (et le cas échéant d'étalons reproducteurs) et/ou élevage des poulains nés sur place ou élevage de poulains appartenant à des tiers, mis en pension dans l'exploitation agricole. Il peut également englober le débourrage des jeunes chevaux (à la selle ou à l'attelage) jusqu'au degré "cheval de selle" ou "cheval d'attelage" (par ex. jusqu'au "test en terrain", qui peut être pratiqué avec des chevaux âgés de trois à quatre ans). En revanche, il n'inclut pas les spécialisations faisant suite au débourrage. Le dressage de chevaux de course ou de saut ne constitue pas une activité agricole (directive, ch. 2, p. 10). La directive précise encore que l'exploitation doit être en mesure, sur le moment ou par la suite, de fournir des animaux dont les caractéristiques répondent aux besoins du marché et de présenter les revenus correspondants. Quant à l'exploitant, il doit disposer de connaissances suffisantes en matière d'élevage de chevaux (directive ch. 2.4, p. 11). Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a également élaboré une directive à l'intention de son administration, directive approuvée le 16 avril 2003 et appliquée dès le 22 mai 2003. Elle fixe les critères concernant la détention de chevaux, qui reprennent pour l'essentiel ceux de la directive fédérale.

E. 2

a) En l'espèce, le recourant a expliqué que l'installation litigieuse n'est en réalité pas un "carré de sable", c'est-à-dire un espace permettant l'entraînement de chevaux pour le saut ou le dressage, mais une aire de sortie pour équidés, tel que la prévoit la Directive 800.106.06 (2) Protection des animaux, de l'Office vétérinaire fédéral du 23 avril 2001, intitulée "Détention de chevaux, de poneys, d'ânes, de mulets et de bardots". Cette aire serait indispensable à son activité professionnelle et à celle de son épouse. Le recourant aurait en effet abandonné son activité de consultant, dès le 1^{er} juillet 2004, pour se consacrer depuis lors entièrement à l'élevage de chevaux, activité que son père pratiquait déjà sur le même site. Leur élevage serait l'un des meilleurs de Suisse et sa réputation aurait dépassé les frontières du pays. La famille Aeschbacher est depuis vingt-huit ans membre du syndicat suisse d'élevage de chevaux arabes. Le recourant est juge agréé au niveau international et instructeur pour jeunes juges. Quant à son épouse, elle a une licence d'entraîneur pour chevaux de course. Pour le débourrage et l'entraînement des chevaux, le recourant utilise les installations de l'Institut équestre national d'Avenches (IENA). Pour avoir suffisamment de foin pour ses animaux, il dispose en propriété d'un terrain de 50 hectares dans le département du Doubs, en France. b) L'autorité intimée, à l'instar du Service de

l'agriculture, ne conteste pas le caractère agricole de l'exploitation. Le SAT met toutefois en doute la viabilité de l'exploitation, en tant qu'élevage de chevaux, car le domaine ne comporte que 7.30 hectares. L'activité déployée par le recourant s'apparenterait davantage à un hobby. Le tribunal constate que tel n'est toutefois plus le cas, puisque le recourant a abandonné son activité de consultant et qu'il se consacre depuis lors entièrement à l'élevage. Si le domaine n'est certes pas très vaste, il faut relever le fait que le recourant loue des surfaces à l'IENA qui servent de terrains d'entraînement. Quant à l'approvisionnement en foin, il est complété par la production du terrain de 50 hectares en France. Au vu de l'ensemble des circonstances, la viabilité de l'exploitation paraît assurée, étant donné sa réputation, ses antécédants, l'expérience du recourant et de son épouse et le fait qu'ils se consacrent maintenant entièrement à leur tâche d'éleveurs.

E. 3

Dans la mesure où le tribunal admet que le recourant se consacre à l'élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole, il convient d'examiner quelles sont les conséquences quant au refus ou à l'autorisation du maintien du carré de sable ou de l'aire de sortie pour équidés. a) La directive fédérale citée prévoit que toutes les constructions et installations nécessaires à l'élevage de chevaux pratiqué dans le cadre d'une exploitation agricole peuvent être autorisées en zone agricole, notamment celles qui servent à la garde des animaux d'élevage (abri, nourriture, soins), les aires de sortie, l'entrepôt pour le fourrage et la litière, l'aire à fumier, l'espace pour les soins (pansement, douche, ferrage) et les clôtures. L'élevage de poulains et le débouillage de jeunes chevaux nécessitent un espace comportant un sol résistant à la pression, mais sans revêtement en dur. La surface au sol d'une telle place de débouillage doit être inférieure à la surface minimale d'une place utilisée pour les concours hippiques (20 x 40 m). Une place de débouillage d'une surface de 800 m² peut cependant être admise pour autant que sa forme diffère nettement des places utilisées pour les concours. La couverture de la moitié de la place de débouillage peut également être autorisée (au max. 400 m²) (directive, ch. 2.5, p. 11). La directive cantonale reprend les mêmes conditions, en prévoyant la possibilité d'une place de débouillage, aux dimensions usuelles mais d'une surface n'excédant pas 800 m² et dont les dimensions doivent être autres que 20 m par 40 m. b) En l'espèce, l'installation litigieuse consiste en un carré de sable et de terre, couvert de végétation éparse, de 20 m par 30 m. Elle répond donc aux conditions fixées dans les directives fédérale et cantonale, à savoir que les dimensions sont inférieures à celles utilisées pour les concours hippiques. Le sol peut être considéré comme résistant à la pression, il est donc utile à l'élevage des poulains et au débouillage des jeunes chevaux du recourant, qui possède notamment six poulains et trois chevaux. Peu importe dès lors de savoir s'il s'agit d'un carré de sable proprement dit ou d'une aire de sortie pour équidés, car il s'agit en tout état de cause d'un espace justifié en zone agricole par un élevage de chevaux dans le cadre d'une exploitation agricole.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et les décisions de la municipalité de Brenles du 1^{er} septembre 2004 et du SAT du 24 août 2004, par lesquelles l'autorisation spéciale pour l'aménagement d'un carré de sable est refusée et une remise en état des lieux ordonnée, sont annulées.

E. 5

Vu l'issue du pourvoi, les frais d'instruction doivent être laissés à la charge de l'Etat. En ce qui concerne les dépens, le recourant qui a procédé seul n'y a pas droit (ATF 129 I 280 consid. 6.2). Le 7 janvier 2005, la municipalité a adressé au tribunal une facture de 325 fr. représentant les frais "pour l'élaboration d'un dossier de réponse au recours". A supposer qu'il faille considérer cette démarche comme une conclusion tendant à des dépens, elle ne saurait être accueillie d'une part en raison de l'issue de la procédure, et d'autre part parce que les dépens sont une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés à une partie par une procédure (v. art. 64 al. 1 p. 1, par analogie; v. aussi une décision du Conseil fédéral du 9 novembre 1994, JAAC 60 (1996) no 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.